

Nos vero dictos Mercatores ^a legitimo favore prosequentes, & ut affluencius in Regno nostro suas merces deferant, & per hoc Regnum nostrum ^b copiosius habundabit, dictas Litteras & omnia contenta in eisdem rata & grata habentes, ipsa volumus, laudamus & approbamus, & ex uberiori gratia eisdem de certa scientia ac de gratia speciali concedimus, ut ipsi & eorum singuli dictis Privilegiis per totum Regnum nostrum gaudeant pacifice & letentur, & cum ipsi & Mercatores Regni Portugaliæ ex eadem Patria fore censcantur, eisdem concedimus ut eisdem liberalitate & concessionibus pociantur, quibus dicti Mercatores Regni Portugaliæ per Regnum nostrum utuntur: Dantes tenore presentium in mandatis universis Justiciariis & subditis dicti Regni aut eorum Loca-tenentibus presentibus pariter & futuris, quatinus dictos Mercatores & eorum singulos nostra presenti gratia uti & gaudere pacifice faciant & permittant, ipsos in contrarium nullatenus molestantes in corpore sive bonis; sed si quid de bonis suis captum seu saisitum extiterit, eisdem restituere volumus indilate, quicquid secus foret attemptatum, ad statum pristinum & debitum reducendo reducere faciendo indilate. Quod ut perpetui roboris stabilitate firmetur, sigillum nostrum in presentibus Litteris duximus apponendum: salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo-primo, mense Junii.

Per Regem, ad relationem Consilii, in quo Vos & Domini Episcopi Belvacensis & Carnotensis, Abbas Cluniacensis ac plures alii eratis. FERRICUS.

Collatio facta est cum Litteris suprascriptis.

FERRICUS.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, en Juin 1361.

^a benigno.

^b copiosius abundet.

NOTES.

1357. & qui sont imprimées cy-dessus p. 166. ainsi il ne reste plus icy à imprimer que la confirmation du Roy Jean.

Nous remarquerons seulement que l'on n'avoit pas pu lire dans le Registre 87. où sont les Lettres du Dauphin, le nom du lieu

où avoient esté données les Lettres de Philippe de Valois du 13. de Novembre 1353. & que l'on avoit fait imprimer en devinant *Vethun*, avec une marque d'abreviation sur l'V. Mais dans le Registre 89. où se trouve la confirmation du Roy Jean, il y a bien écrit *Bethunie*. Voy. cy-dessus p. 167. Note (e).

(a) Ordonnance qui fixe le prix des Especes, qui renouvelle les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes, & qui establit des Commissaires pour les faire observer.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 22. Juillet 1361.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Vous & tous noz autres Jusliciers & Subjectz ne vous povez ne devez en aucune maniere ignorer ne excuser des non avoir receu les Lettres des Ordonnances que Nous depuis nostre retour d'Angleterre, ès mois de Decembre & d'Avril dernieres passez, par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & de plusieurs Prelatz, Barons, Bourgeois & autres notables personnes de nostre Royaume, pour faire chose qui peust estre à la loenge & plaisir de Dieu, & pour le bien & prouffit de tout le Commun peuple de nostredit Royaume, & à la priere & requelle de la greigneur partie d'iceluy, avons faictes sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, & affin que icelles eussent ^d peu & puissent demourer & arrester longuement en bon & ferme estat, & telles Monnoyes d'Argent blanches & noires & d'Or fin, comme Nous avons volu & ordonné estre faictes & avoir cours, & pour les pris & cours que Nous leur avons donnez; desquelles en icelui estat faire tenir & garder, c'est le plus grand desir & volenté que Nous puissions avoir: Et affin que

^c Voy. pages 438. 439. 441. & 485.

^d p^o.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 97. recto. Tome III.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
22. de Juil-
let 1361.

^a cc.

^b g^{ros}.

^c Je crois qu'il
fut ^{au lieu de}
en.

^d Voy. cy-des-
sous, les Lettres
de 17. de Sep-
tembre 1361.

^e publiquement
ou secrettement.

^f cc.

^{*} font.

^g cc.

chacun le peult voir clerement & notoirement, eussions ordonné à bailler toutes noz Fermes tant ordinaires comme extraordinaires, à solz & à livres, sans faire mencion aucune expresse de Monnoye d'Or ou d'Argent, & ainsi l'eussions fait cryer & publier notoirement: Parquoy se ^a n'est par la coulpe & deffaut de vous & de noz autres Jullciers, nostredit peuple ne se peut pas dire ignorant d'icelles Ordonnances savor, & de les tenir & garder par la forme & maniere que faictes & ordonnées les avons, & que manlé vous a esté par nosdites Lectres. Si Nous est apparu & appert tout notoirement le contraire: car toutes personnes quelles quelles soient, Marchans & autres, & par tout nostredit Royaume, preignent & meesent toutes manieres de Monnoyes d'Or & d'Argent fausses & mauvaises, & autres que les nostres, ausquelles Nous avons osté le cours du tout; & les nostres mesmes, pour tel pris comme il leur plaist, & pour plus grant que Nous ne leur avons ordonné, dont Nous avons moult grant merveille; Car (^b) Nous veons & clerement que c'est petite obeissance à Nous & à nostre Royal Majesté, & en très grant derision de Nous & de nosdites Ordonnances: Desquelles choses ainsi faictes & attemptées ou très grant ^b g^{ros} dommaige & prejudice de Nous & de la greigneur partie de nostredit peuple, combien que portées & souffertes les avons le plus paciemment que Nous avons peu pour la paix & amour d'iceluy, Nous voulons que vous & tout ledit peuple sachiez que il Nous en a despleu & desplaisit tant comme peult, & ne voulons dores-en-avant en aucune maniere soubz dissimulation ne autrement, telles choses souffrir estre faictes. Et pour ce est-il que Nous qui voulons en toutes manieres comment que ce soit, que noz Ordonnances derrenierement faictes sur le fait & gouvernement de nosdites Monnoyes, soyent tenues & gardées sans enfreindre, ^c en noz bonnes Monnoyes d'Or & d'Argent, blanches & noires que Nous ayons ordonnées estre faictes, & que Nous faisons & ferons faire, estre printes & mises d'un chacun pour les pris que Nous leur avons ordonnez tant seulement, avons commis, ordonné & estably certains & bons ^d Commissaires de noz amez & scaux Conseillers & des Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, pour aller par les Seneschaulcies, Bailliages & Prevostez de nostredit Royaume, & par noz Monnoyes, pour icelles noz Ordonnances faire tenir & garder, & pour faire pugnition sans espagne, de tous ceulx qu'ils pourront trouver & savor qui en icelles ont fait & feront aucune transgression, & qui prendront ou mettront en appert ^e ou en couvert, se ^f n'est au marc pour Billon, aucunes Monnoyes d'Or & d'Argent quelles quelles soient, ausquelles Nous avons osté le cours du tout, & semblablement les nostres, pour plus grant pris que ne leur avons ordonné; C'est assavoir, les Francs d'Or fin, pour seize solz parisis la Piece, & non pour plus; les Blancs Deniers aux Fleurs de Liz, pour vint deniers tournois la Piece; le parisi pour ung denier tournois; & le petit denier tournois pour une maille parisi.

Item. Les bons gros Deniers d'Argent que Nous avons fait & faisons faire, pour douze deniers parisis la Piece, & les demyz-gros, pour six deniers parisis la Piece: lesquelles Monnoyes Nous avons fait equipoller & ^{*} equipollées si justement & si loyalement les unes aux autres, comme plus peut estre, par le Conseil & deliberation de toutes manieres de Gens en ce congnoissans & experts: & aux blancs Deniers à la Couronne, ausquelz Nous avons donné cours pour trois deniers tournois la Piece, pour ce qu'il en est trop grant quantité de faulx, de contrefaiz & de mauvais, Nous a iceulx par ces Lettres, & à toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent quelles quelles soient, excepté les nostres cy-dessus derrenierement declairées & nouvelles, avons osté & ostons le cours du tout, & desdons à tous par ces presentes, sur peine de perdre corps & avoir, que aucunes n'en soyent prises ne mises, se ^g n'est au marc pour Billon: sachans pour certain que de tous ceulx que l'en pourra trouver & savor faisans le contraire, & du contenu en nosdites Ordonnances & Instructions baillées

NOTES.

(^b) Nous veons, &c.] Il y a

là un mot, dont l'écriture est chargée, & qu'il a esté impossible de déchiffrer. Il semble qu'il y ait *preuons*.

derechef sur ce à nosdits Commissaires, lesquelles Nous voulons que leur signifiez & faictes savoir derechef très diligemment, afin que ils ne les puissent ignorer, Nous ferons faire punition sans espargne, telle & si grant que ce sera exemple à tous autres, & que ilz pourront bien apparevoir le très grant desplaisir que Nous avons eu & avons de la petite obeissance que l'en a faicte à Nous & à noz Lettres. Et ne voulons en aucune maniere par Nous ne par autres quelz qu'ilz soyent, & de quelque condition & estat, en estre fait graces & remissions, lesquelles, si faictes estoient, Nous par ces Lettres, les annullons & rappellons du tout. Si vous mandons & expressement enjoignons ceste fois pour toutes, que nostredite derreniere Ordonnance faicte sur le fait & gouvernement de nostredite Monnoye, & ces presentes avec l'Instruction qui baillée vous sera par nostre Conseil, vous faciez cryer & publier solennellement & souventefois es lieux notables & accoustumez en vostre Prevosté & ressort, & icelles tenir & garder tellement que vous n'en puissiez estre repris de negligence, & que par vous n'y ait deffault; car pour certain, Nous avons ceste chose moult à cuer. *Donné à Paris, le vingt-deuxieme jour du mois de Juillet, l'An de grace mil trois cens soixante & ung.* Par le Roy, à la relation du Conseil des Lays. Yvo.

à contr.

(a) Ordonnance portant reestablishement des anciens ressorts des Jurisdictions, changez depuis le regne de Philippe le Bel.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Savaïr faisons à tous presens & à venir, que comme depuis & assez tost après nostre retour & revenue d'Angleterre en nostre Royaume, il soit venu à nostre connoissance, que depuis le temps que Nous fumes pris à Poitiers, & long-temps paravant tant en nostre temps comme ou temps d'aucuns de nos Predecesseurs, depuis le temps de nostre très-cher Seigneur & Oncle le Roy Philippes le Bel, en la faveur & pour le profit singulier de plusieurs personnes d'Eglise, Nobles & autres, plusieurs ressorts de Prevostez qui d'ancienneté avoient esté & devoient estre & demeurer en l'audioire & subjection d'icelles Prevostez, en ont esté ostez induëment contre rayson & contre les Ordonnances Royales anciennes & raysonnables, & ont esté mis, transportez & assignez les uns en autres Prevostés, & les autres en Bailliages en lieux plus lointiens, assez & mal^b aysez pour nos Justiciers & pour les bonnes Gens nos subgiez qui avant y ressortissoient, en grand grief, prejudice & dommages de Nous & du bien publique.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
au bois de Vincennes,
en Aoust
1361.

b incommodes

Nous par grande & meure deliberation & avis de nostre Conseil, pour le très-profit de la chose publique, avons rappellé & mis, rappellons & metons au neant par ces presentes, de nostre plaine puissance & autorité Royal, & de certaine science, tous les transports des ressorts dessusdits, & voulons & ordenons que toutes les Terres & Seigneuries ressortissans à Nous, ressortissent doresnavant es Prevostés & lieux où elles souloient anciennement ressortir, non contrestant quelconques Lettres faictes & octroyées au contraire; lesquelles par ces presentes, Nous rappelons & voulons estre nulles & de nulle valeur dores-en-avant: Et donnons en mandement à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Paris, & enjoignons si estroittement comme Nous povons, que nostre presente Ordenance tieignent, gardent, accomplissent, facient tenir, garder & accomplir par nos Seneschaux, Baillys, Prevoz & autres quelconques de point en point, sans faire & venir ou souffrir estre fait aucunement au contraire; non contrestant quelconques Lettres empetrées, ou à empetrer

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 30. verso.
Voy. cy-dessous des Lettres du 26. d'Octobre
Tome III.

tobre 1361. pour l'execution de cette Ordonnance. Elles sont vidimées dans des Lettres de Janvier 1362. données en faveur de l'Abbaye de S.^t Gilles.